



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 juillet 2025

Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers

82, rue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation 33540 Sauveterre-de-Guyenne

www.ruralesentredeuxmers.fr \ s.canu@ruralesentredeuxmers.fr \ 05 56 71 81 76

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 du mois de juillet à 18 heures 30,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, convoqués le 8 juillet 2025 par Daniel BARBE, Président, se sont rassemblés en session ordinaire à Sauveterre-de-Guyenne.

Présents : Madame Mireille AVENTIN, Monsieur Daniel BARBE, Madame Marie BARDIN, Monsieur Jean-Claude BERNÈDE, Monsieur Michel BRUN, Madame Maryse CHEYROU, Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Madame Christelle COUNILH, Monsieur Philippe CUROY, Monsieur Frédéric DEJEAN, Madame Carole DELADERRIÈRE, Monsieur Alain DIDIER, Madame Laurence DUCOURT, Madame Christiane DULONG, Madame Véronique DUPORGE, Monsieur Daniel DUPRAT, Monsieur Éric GUÉRIN, Madame Valérie HATRON, Monsieur Marc HELIE DE LA HARIE, Monsieur Olivier JONET, Monsieur Vincent LAFAYE, Monsieur Francis LAPEYRE, Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Olivier MEHATS, Monsieur Christophe MIQUEU, Madame Josette MUGRON, Monsieur Régis PUJOL, Monsieur Bernard RÉBILLOU, Madame Myriam RÉGIMON, Madame Marie-Claude REYNAUD, Monsieur Jean-Claude RIBEIRO, Monsieur Dominique ROBERT, Monsieur Lionel SOLANS, Monsieur Thomas SOLANS, Monsieur Colin SHERIFFS, Madame Sylvie TESSIER et Monsieur Rémi VILLENEUVE

Représentés : Madame Sandrine ALLAIN par Madame Marie-Claude REYNAUD, Monsieur André GRÈZE par Madame Myriam RÉGIMON, Madame Sylviane LÉVÈQUE par Madame Mireille AVENTIN, Madame Martine LOPEZ par Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Benjamin MALAMBIC par Monsieur Colin SHERIFFS, Monsieur Laurent NOËL par Monsieur Christophe MIQUEU, Monsieur Philippe PORTEJOIE par Monsieur Olivier MEHATS, Monsieur Michel REDON par Monsieur Frédéric MAULUN et Madame Corinne SPIGARIOL-BACQUEY par Madame Véronique DUPORGE

Excusés : Monsieur Joël LE HOUARNER et Monsieur Jean-Marie VIAUD

Absents : Monsieur Cyril ABELA, Monsieur Marcel ALONSO, Monsieur Daniel AUBERT, Monsieur René BOUDIGUE, Monsieur Patrice CARBONNIER, Monsieur Bernard DALLA LONGA, Madame Marie-France DALLA LONGA, Monsieur Sébastien DELUMEAU, Madame Véronique DUBOURG BOUNADER, Monsieur Michel DULON, Madame Danièle FOSTIER, Monsieur Jean Pierre GASNAULT, Monsieur Thierry LABORDE, Madame Laurence LEROY, Monsieur François LUC, Monsieur Jean-Paul POUJON, Monsieur Jean-Marc PRA et Monsieur Christophe SERENA

Secrétaire de séance : Madame Carole DELADERRIÈRE

ORDRE DU JOUR

Intervention

- 1) Admissions non-valeur et créances éteintes
- 2) Demande d'habilitation interface "API Particulier"
- 3) SEMOCTOM - Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire desservi par le SEMOCTOM en lieu et place des redevances actuelles
- 4) Repas des ALSHs - recours à une concession de service public
- 5) Création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation d'une concession de service public pour l'exploitation de la cuisine centrale de la résidence autonomie Pringis, la préparation, le service et la livraison de repas en liaison chaude ou froide et adhésion de la Communauté des Communes à ce groupement
- 6) SACPA - Convention de coordination - Autorisation de signature
- 7) ZAE Barailot - Choix de l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage
- 8) FIDA - Désignation de 2 représentants de la Communauté des Communes
- 9) Questions diverses

DÉCISION : AUCUNE

Validation du Procès-verbal du 17 juin 2025 à la majorité.

	— VOTES
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	38
Nombre de procurations	9
Excusés	2
Absents	18
Nombre de votants	47

Pour	38
Contre	1
Abstentions	8
Non votant	0

DÉLIBÉRATIONS

DEL 2025_050

Objet : Admissions en non-valeur et créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, relative aux pertes sur créances irrécouvrables et notamment aux créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations ;

Vu la demande d'admission au titre des créances éteintes émanant de la Trésorerie de Coutras, d'un montant total de 4 639.75 € ;

Vu le Budget Primitif 2025 de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers – Chapitre 65 – Article 6542 ;

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes – article 6542 - les titres de recettes dont le montant total s'élève à 4 639.75 €.

	— VOTES
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	38
Nombre de procurations	9
Excusés	2
Absents	18
Nombre de votants	47

Pour	20
Contre	19
Abstentions	6
Non votant	2

Échanges :

Madame Maryse CHEYROU demande s'il est possible de voter contre.

Monsieur le Président répond positivement.

Madame Josette MUGRON ne comprend pas pourquoi il est demandé de voter.

Monsieur Colin SHERIFFS fait remarquer que certains administrés n'ont jamais reçu les relances. Il serait judicieux de faire remonter le soucis à la trésorerie.

DEL 2025_051

Objet : Demande d'habilitation interface "API Particulier"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et en particulier son article L 114-8 ;

Vu la loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles, de transposition du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

En application de l'article L114-8 du code des relations entre le public et l'administration et afin de faciliter les démarches administratives dans le cadre de la facturation des prestations petite enfance/enfance/jeunesse, celle-ci établie selon le quotient familial CAF ou MSA des familles, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à demander à la DGFIP l'accès aux données fiscales au moyen de l'interface "API particuliers".

Le quotient familial est calculé sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR), donnée fiscale certifiée et détenue par la DGFIP, et transmise au moyen de l'interface API (Application Programming Interface) Particulier.

En intégrant la brique API Particulier dans notre système d'information, nous disposerons :

- D'un accès aux données certifiées sans solliciter les particuliers.

Les données sont récoltées à la source. Il n'y a plus de nécessité de demander certains justificatifs aux particuliers. L'absence de saisie met fin aux fautes de frappe, fin de la vérification manuelle car l'information est certifiée et fait foi.

- Des données fournisseurs (CAF, MSA ...) regroupés au moyen d'une seule habilitation.

API Particulier recherche et démarche pour la collectivité les organisations publiques ayant des données administratives sur les citoyens.

- D'un seul interlocuteur.

API Particulier agrège et restitue les connaissances techniques et fonctionnelles au même endroit. Il n'y a plus de nécessité de gérer plusieurs contacts techniques et fonctionnels.

Les données transmises via l'API particuliers sont les suivantes :

Contrôle de l'identité :	Situation familiale
Nom	Nombre de parts
Nom de naissance	Nombre de personnes à charge
Prénoms	Revenu brut global
Date de naissance	Revenu brut imposable
	Revenu fiscal de référence
Quotient familial	Foyer fiscal année
	Foyer fiscal adresse
	Année Impôts
	Année revenu

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander l'habilitation à la DGFIP pour la transmission des données fiscales au moyen de l'interface "API Particuliers", en vue de simplifier les démarches administratives des particuliers, en dématérialisant le calcul du quotient familial basé sur le revenu fiscal de référence ;

- **D'APPROUVER** les conditions générales d'utilisation de l'API particulier, annexées à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à cette habilitation.

	— VOTES
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	38
Nombre de procurations	9
Excusés	2
Absents	18
Nombre de votants	47

Pour	38
Contre	8
Abstentions	1
Non votant	0

Échanges :

Madame Myriam RÉGIMON précise qu'il faudra avoir une habilitation afin d'avoir accès au logiciel.

DEL 2025_052

Objet : SEMOCTOM - Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire desservi par le SEMOCTOM en lieu et place des redevances actuelles

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1520 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;

Monsieur le Président rappelle que subsiste sur le territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers desservi par le SEMOCTOM, une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour 17 de ses communes, ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les communes de Gornac et Mourens.

La Loi NOTRe de 2017, impose de converger vers une harmonisation du mode de financement des ordures ménagères, en adoptant soit le régime de la REOM, soit celui de la TEOM.

Les études menées ont démontré la nécessité de réviser ce modèle.

En effet, le mode de redevance générale des Ordures Ménagères (REOM) engendre des difficultés importantes de gestion du service, mais également de perception des recettes, induites notamment par une mise à jour des bases de données de plus en plus complexe : les départs et arrivées ne sont pas toujours déclarés, aucun lien existant avec les services des impôts en raison de fichiers fiscaux des contribuables distincts de ceux des usagers de la redevance, les changements d'adressage sont fréquents, etc.

Les diminutions des effectifs au niveau des services de l'État accentuent ces difficultés. A ce jour, les impayés pour la période allant de 2017 à 2024 sont estimés à plus de 220 000 euros. Par conséquent, il est de plus en plus difficile au niveau de la Communauté des Communes et de ses communes membres de maintenir la gestion de ces fichiers et de mener à bien les mesures de recouvrement.

Par comparaison avec des territoires comparables soumis au même mode de financement, on estime qu'un redevable sur cinq ne paye pas le service public des déchets.

Ce comportement occasionne une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques de tous les citoyens.

De surcroît les évolutions réglementaires, l'inflation sur les matières premières et les marchés, les hausses successives de la TGAP génèrent une augmentation du coût facturé aux usagers, alors même qu'ils produisent moins de déchets et qu'ils respectent les consignes de tri.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est proposé qu'à compter du 1er janvier 2026, la collectivité institue la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire desservi par le SEMOCTOM.

Les autres communes desservies par les 2 syndicats USTOM et SICTOM Sud Gironde ne sont pas concernées par ce changement.

Aux termes de l'article 1520 du Code général des impôts (CGI), la TEOM est une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que certaines charges de fonctionnement et de gestion.

La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Cette valeur locative est revalorisée chaque année, en général lors de la Loi de Finances.

Par ailleurs, depuis la loi n°2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation.

Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux fixé par la collectivité. La TEOM concerne toute propriété, hors exonérations de droit commun, soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien. Dans l'éventualité d'un bien loué, le propriétaire peut répercuter le montant de la taxe dans le montant des charges locatives à honorer par le locataire.

Aux termes du II) - Article 1521 du Code général des impôts, sont exonérés de plein droit de la TEOM : les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Par ailleurs, des dérogations facultatives sont prévues par le III) - Article 1521 du Code Général des Impôts pour les locaux à usage industriel ou commercial, les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères, les locaux appartenant aux personnes assujetties à la redevance spéciale, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Par soucis de cohérence avec les décisions prises par les autres membres du SEMOCTOM, il est proposé de ne pas instituer ces dérogations facultatives.

Concernant le mode de facturation, Il est proposé d'instituer le régime dérogatoire n° 1 : la Communauté des Communes institue et perçoit la taxe, en fixe le taux, et reverse au syndicat les produits d'équilibre appelés.

Le taux définitif applicable au 1er janvier 2026 sera voté conformément à la Loi avant le 15 avril de l'année d'application, parallèlement aux votes des taux des taxes fiscales des budgets prévisionnels.

Ce taux sera calculé en proportion des appels à participation du SEMOCTOM.

Il est par ailleurs rappelé que le SEMOCTOM étudie la possibilité d'une TEOM incitative, proposition envisageable après une année entière d'application de la TEOM.

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées dans l'application du régime des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères actuel ;

CONSIDÉRANT l'avis des Maires des communes concernées, réunis le 2 juin 2025, relatif à l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Porte de Benauges,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président,

Après avoir effectué un vote à main levée pour les 20 communes concernées par le SEMOCTOM (13 Pour, 7 Contre),

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'INSTITUER** à compter du 1^{er} janvier 2026 la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble de son territoire desservi par le SEMOCTOM ;
- **DE NE PAS APPLIQUER** les dérogations rendues possibles par l'article 1521 du Code Général des Impôts ;
- **D'APPLIQUER** le régime dérogatoire n °1 prévoyant que la Communauté de communes institue et perçoit la taxe, en fixe le taux ou les taux, et reverse au syndicat ses produits d'équilibre appelés.

	— VOTES
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	38
Nombre de procurations	9
Excusés	2
Absents	18
Nombre de votants	47

Pour	18
Contre	13
Abstentions	12
Non votant	4

Échanges :

Monsieur Lionel SOLANS pense que le passage à la TEOM est plus avantageux administrativement pour la CdC et n'a rien à voir avec l'équité.

Monsieur Vincent LAFAYE souhaiterait avoir des simulations sur des problématiques pour les personnes avec une taxe foncière élevée.

Monsieur le Président évoque la réunion avec le bureau d'étude. 30 % des personnes sont concernées par une hausse du tarif dont la moitié en lien avec les entreprises. Depuis 3 ans, il est constaté une accélération de défaut de règlement des ordures ménagères.

Madame Mireille AVENTIN demande s'il existe un moyen d'obliger les propriétaires qui louent leurs logements de faire une déclaration en mairie ou de croiser les fichiers avec la SAUR.

Monsieur le Président précise que cette question a été posée lors de la réunion et qu'il n'est pas possible de croiser les fichiers. Il est d'accord que cela pose un soucis pour la mise à jour des fichiers.

Monsieur Thomas SOLANS fait remarquer que si cette mesure est votée, il sera dans l'incapacité d'assumer ce choix et demande à ce que l'on vienne l'expliquer à ses administrés. Il demande ce qu'il va en advenir des entreprises et des exploitations agricoles qui sont à la redevance.

Monsieur le Président énonce les termes de l'article 1521 du code général des impôts « II. – Sont exonérés : Les usines, Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public ».

Monsieur Frédéric MAULUN précise que les entreprises paient le foncier bâti et ce n'est pas le cas des exploitations agricoles. Il suppose dans le cas où on passerait à la taxe, il faudrait revoir le mode calcul de la redevance spéciale pour supprimer la partie où le SEMOCTOM exonérait les 166 premiers litres.

Monsieur Michel BRUN pense qu'il faut changer de méthode car on ne peut pas augmenter le montant déjà exorbitant des impayés. Il ajoute qu'un agent de la CdC est monopolisé pour la gestion des factures et impayés alors qu'il pourrait en être libéré.

Monsieur Lionel SOLANS rétorque en demandant ce que l'agent fera s'il n'a plus cette tâche. Monsieur le Président rappelle que le service finances est passé de 3 à 2 personnes en début d'année et que d'autres missions lui seront confiées.

DEL_2025_053**Objet : Repas des ALSHs - Recours à une concession de service public**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sauveterre-de-Guyenne loue actuellement la cuisine centrale située au sein de la Résidence Autonomie Pringis à la Société de restauration Convivio.

La société Convivio assure actuellement les prestations suivantes :

- Préparation et service des repas pour les résidents et invités extérieurs de la RA Pringis.
- Préparation et livraison de plateaux-repas pour les résidents de la RA Pringis.
- Préparation et livraison de repas dans le cadre du service de portage de repas à domicile du CCAS sur le territoire communal de Sauveterre-de-Guyenne.
- Livraison des repas dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers (Sauveterre-de-Guyenne, Targon et Frontenac), La Réole.
- Livraison des repas au SIRP de Romagne et Faleyras.
- Livraison des repas à l'école de Dieulivol.
- Livraison des repas dans les communes de Saint Martial, Mesterrieux, Le Puy, Saint-Laurent-du-bois, Saint-André-du-Bois, et Sainte-Foy-la-Longue.

Le contrat de location entre le CCAS de Sauveterre-de-Guyenne et l'entreprise Convivio arrive à échéance le 1er janvier 2026.

Par conséquent le CCAS envisage de confier la gestion de la cuisine centrale à un nouvel opérateur dans le cadre d'une concession de service public de type affermage.

Monsieur le président rappelle que la Communauté des Communes par délibération n° DEL_2024_101 du Conseil Communautaire réuni le 9 décembre 2024 avait entériné à compter du 1er janvier 2025, dans le cadre d'un marché public, de confier à l'entreprise Convivio la livraison des repas pour ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Le contrat a été conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025, reconductible 3 fois tacitement, d'une durée de 1 an.

Dans l'objectif d'assurer la continuité du service de restauration, avec reprises des prestations actuelles, le CCAS propose la création d'un groupement d'autorités concédantes, conformément aux articles L.3112-1 et L.3112.2 du code de la commande publique, à charge des autorités concédantes de transmettre toutes remarques ou besoins spécifiques à intégrer dans le cahier des charges (composition des menus, livraisons, etc.)

Ce groupement permettrait :

- La conclusion d'un contrat de concession unique avec l'ensemble des membres du groupement et le futur opérateur.
- La désignation du CCAS de Sauveterre-de-Guyenne en qualité de coordonnateur, chargé de la passation et du suivi du contrat au nom de tous les membres.
- La mutualisation des besoins et l'obtention de conditions tarifaires avantageuses.
- L'exonération pour chaque structure publique d'une procédure propre de mise en concurrence.
- La représentation de chaque entité (hors CCAS) lors de l'analyse des offres, par un titulaire ou un suppléant désignés.

Une convention constitutive du groupement devra être signée par ses membres.

Elle a pour but de définir les règles de fonctionnement du groupement et de confier au CCAS la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et de l'exécution du contrat de concession au nom et pour le compte des autres membres.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE RECOURIR** à une concession de service public pour la préparation et la livraison de repas pour les Accueils de Loisirs de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

	— VOTES
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	38
Nombre de procurations	9
Excusés	2
Absents	18
Nombre de votants	47

Pour	39
Contre	1
Abstentions	5
Non votant	2

Échanges :

Monsieur Colin SHERIFFS remercie la commune et le CCAS de Sauveterre-de-Guyenne pour cette démarche.

Monsieur Jean-Claude BERN

ÈDE demande si le RPI de Saint Brice est informé.

Monsieur Christophe MIQUEU précise que tous les RPI concernés ont été sollicités. Les autres RPI peuvent rejoindre le groupement.

Madame Myriam RÉGIMON souligne que tous les RPI et les écoles n'ont pas les mêmes systèmes de restauration.

DEL 2025_054

Objet : Création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation d'une concession de service public pour l'exploitation de la cuisine centrale de la résidence autonomie Pringis, la préparation, le service et la livraison de repas en liaison chaude ou froide et adhésion de la Communauté des Communes à ce groupement

Vu les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ;

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.3100-1 et suivants et R.3100-1 et suivants ;

Vu l'article L.3112-1 du code de la commande publique ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement d'autorités concédantes joint en annexe ;

Considérant que le CCAS de Sauveterre-de-Guyenne loue actuellement sa cuisine centrale située au sein du bâtiment commun de la Résidence Autonomie (RA) PRINGIS à la société CONVIVIO (anciennement Aquitaine de Restauration), dans le cadre d'un bail locatif conclu le 1er janvier 2020 pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable une fois pour 3 ans ;

Considérant que ce bail a été renouvelé par avenant en date du 31 décembre 2022, pour une période de 3 ans prenant fin le 1er janvier 2026 ;

Considérant que le prestataire actuel assure la préparation et le service des repas pour les résidents et invités de la RA PRINGIS, ainsi que la préparation et livraison de plateaux-repas pour les résidents, et de repas dans le cadre du portage à domicile sur la commune de Sauveterre-de-Guyenne ;

Considérant qu'en complément, le prestataire livre également des repas en liaison chaude ou froide pour plusieurs structures publiques du territoire communal dont les Accueils de Loisirs de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;

Considérant que les prestations autres que celles pour la Résidence Autonomie PRINGIS et le portage à domicile sont régies par des contrats directement conclus entre CONVIVIO et les bénéficiaires, et qu'elles prendront fin au terme du bail d'exploitation ;

Considérant qu'à l'échéance du contrat le 1er janvier 2026, le CCAS envisage de confier la gestion de la cuisine centrale à un nouvel opérateur dans le cadre d'une concession de service public de type affermage, afin d'assurer la continuité du service de restauration ;

Considérant que ce futur concessionnaire devra reprendre les prestations existantes pour les résidents de la RA PRINGIS, le portage à domicile mais également les prestations pour les structures publiques du territoire communal qui auront adhéré au groupement d'autorités concédantes initié par le CCAS de Sauveterre-de-Guyenne dont les Accueils de Loisirs de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;

Considérant en effet que pour simplifier la procédure et garantir la continuité du service, la création d'un groupement d'autorités concédantes est envisagée, conformément aux articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que par délibération n° DEL_2025_053, le Conseil Communautaire réuni le 15 juillet 2025 a approuvé en application de l'article L. 1411-4 du CGCT le principe de recours à une concession de service public pour la préparation et la livraison de repas de ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;

Considérant que le groupement d'autorités concédantes tel que mentionné précédemment permettra la conclusion d'un contrat de concession unique entre tous ses membres et le futur opérateur, la désignation du CCAS de Sauveterre-de-Guyenne comme coordonnateur chargé de la passation et du suivi du contrat, la mutualisation des besoins pour obtenir des conditions tarifaires avantageuses, l'exonération pour chaque structure publique d'une procédure propre de mise en concurrence, ainsi que la représentation de chaque entité (hors CCAS) lors de l'analyse des offres par un titulaire et un suppléant désignés ;

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de passation du contrat de concession, le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des activités de définition des besoins, mise en concurrence, analyse des offres, choix du titulaire et notification du contrat ;

Considérant qu'une commission de DSP ad hoc sera constituée conformément à l'article L. 1411-5-1 du CGCT, composée de représentants élus parmi les membres disposant d'une commission avec voix délibérative ou désignés selon leurs modalités propres, afin d'assurer la participation à la procédure de concession ;

Considérant que la désignation des membres de cette commission ad hoc doit être prévue par la présente délibération pour chaque membre, avec un titulaire et un suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Président, Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation d'une concession de service public pour l'exploitation de la cuisine centrale de la résidence autonomie PRINGIS, la préparation, le service et la livraison de repas en liaison chaude ou froide ;

- **D'ADHÉRER** à ce groupement d'autorités concédantes ;

- **D'APPROUVER** la Convention constitutive de groupement d'autorités concédantes annexée à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la Convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes ;

- **DE NOMMER** :

- o Myriam RÉGIMON
- o Carole DELADERRIÈRE

Respectivement en qualité de représentant titulaire et suppléant de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers au sein de la commission ad hoc DSP.

	— VOTES
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	38
Nombre de procurations	9
Excusés	2
Absents	18
Nombre de votants	47

Pour	41
Contre	0
Abstentions	4
Non votant	2

DEL_2025_055

Objet : SACPA - Convention de coordination - Autorisation de signature

Monsieur le Président présente la convention de coordination, valant acte d'engagement, relative au marché de prestation de services pour la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale, au bénéfice des communes membres souhaitant adhérer à ce marché.

Ce marché dont la coordination est confiée à la Communauté des Communes a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h/24 et 7 j/7 à la demande des communes membres adhérentes et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente à la libre appréciation de l'agence et dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211-21, L211.22 et L 211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Cette convention de coordination, jointe à la présente délibération, règle en ses articles toutes les modalités juridiques, d'exécution et de prix opposables au prestataire, à la collectivité et aux communes adhérentes au marché.

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** la convention de coordination assurée par la Communauté des Communes, et valant acte d'engagement, relative au marché de prestation de services pour la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale, au bénéfice des communes membres souhaitant adhérer à ce marché ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention de coordination.

	— VOTES
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	38
Nombre de procurations	9
Excusés	2
Absents	18
Nombre de votants	47

Pour	41
Contre	0
Abstentions	0
Non votant	6

Échanges :

Madame Marie-Claude REYNAUD fait remarquer que chaque communes a reçu dernièrement une convention.

Monsieur le Président précise qu'il ne faut pas tenir compte des éléments reçus car il a négocié une nouvelle convention avec la CdC. Chaque commune recevra une demande de paiement en lien avec le nombre d'habitants. Les communes n'auront pas besoin de signer cette convention.

Monsieur Régis PUJOL sollicite l'ajout de la commune de Martres dans la convention.

Monsieur le Président ajoute que si d'autres communes souhaitent y adhérer, elles seront intégrées.

DEL_2025_056

Objet : FIDA - Désignation de 2 représentants de la Communauté des Communes

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), notamment l'article L 1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités locales et l'article L 1111-9 relatif à l'exercice des compétences d'aménagement de l'espace et de développement local, en tant que chefs de file, par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;
Vu l'article L 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime instituant la réalisation, par les maîtres d'ouvrage, d'une étude préalable agricole en vue d'évaluer les éventuelles conséquences négatives de leur projet, notamment de production d'énergie renouvelable, sur l'économie agricole du territoire et les mesures de compensation collective agricole à envisager pour y remédier ;

Vu l'article L 314-41 du Code de l'Énergie relatif à la contribution au partage territorial de la valeur en application de la loi du 10 mars 2023 d'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable, dite loi APER ;

Vu la délibération n° 2023-132 du 14 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde portant sur l'organisation d'un fonds agricole ;

Vu la délibération n° DEL_2024_093 du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers réuni le 25 novembre 2024 relative à l'adhésion au projet de création du Fonds Agricole du Sud Gironde ;

Vu les projets de statuts et de règlement de l'association "Fonds intercommunal de développement agricole ».

Monsieur le Président rappelle la décision du Conseil Communautaire d'adhérer au projet de création du Fonds Agricole du Sud Gironde.

Il informe que les statuts et règlement de ce Fonds Intercommunal de Développement Agricole (FIDA) sont en cours d'écriture et qu'ils seront soumis au vote du Conseil Communautaire dès décision consensuelle des Communautés de Communes adhérentes.

Afin de représenter la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, il est nécessaire de désigner 2 élus, qui y siégeront pour la durée de leur mandat électif.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Benjamin MALAMBIC et Monsieur Frédéric MAULUN en qualité de représentants de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers au sein de l'association FIDA - Fonds Intercommunal de Développement Agricole.

	— VOTES
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	38
Nombre de procurations	9
Excusés	2
Absents	18
Nombre de votants	44

Pour	35
Contre	6
Abstentions	1
Non votant	2

Échanges :

Monsieur Benjamin MALAMBIC et Monsieur Frédéric MAULUN

INTERVENTION

➤ Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) :

Présentation faite par Martin VEYSSIÈRE, ingénieur en gestion des risques majeurs - Service des risques majeurs et des vulnérabilités – SRMV / Direction de la transition écologique et de l'environnement – DTEE / Gironde le département.

Il informe de l'obligation de mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les 4 communes suivantes : Couture sur Drot, Le Puy, Neuffons et Taillecavat.

Ce qui induit la création d'un Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) pour la CdC ainsi que la mise en place des PCS pour les autres communes du territoire.

Monsieur Michel BRUN fait part de son expérience lors de l'exercice de simulation de crise. Il ajoute qu'il s'est pris au jeu et s'est rendu compte qu'il faut être organisé. Il demande si le questionnaire transmis à la CdC suffira comme éléments pour le PCS.

Martin VEYSSIÈRE répond négativement. Il s'agit d'une première partie synthétisant des éléments car le PCS doit comporter une structure plus développée avec par exemples des cartographies, les numéros d'urgence, la liste des personnes vulnérables, etc.

Il mentionne la pertinence de faire des exercices de simulation de crise dans les communes afin de prendre conscience des manquements.

Monsieur le Président indique qu'il n'est pas évident de percevoir les potentiels dangers sur sa commune. On ne se pose peut-être pas nécessairement les bonnes questions. Il souhaite savoir si les échanges doivent se faire avec le service des risques majeurs et des vulnérabilités ou avec les maires avoisinants.

Martin VEYSSIÈRE pense que les deux sont possibles. Il précise que de manière générale, il faut connaître les enjeux et les risques. L'important est la sauvegarde de la population et ce qui peut être mis en place.

Monsieur Régis PUJOL fait remarquer le risque d'inondation au niveau d'anciens moulins sur sa commune. Il se questionne sur la mise en place de moyens pour ces deux habitations mais également en cas de feu de forêt et sur l'accompagnement possible.

Martin VEYSSIÈRE explique la démarche à effectuer sur le site Géorisque où un rapport des risques est édité. Cela permet d'investiguer les risques identifiés sur la commune et de les croiser avec les enjeux. L'assistance technique de Gironde le département peut venir en soutien sous forme de groupe de travail.

Monsieur Christophe MIQUEU fait remarquer que ces démarches (questionnaire à remplir) sont chronophages. La priorité est de mettre à jour le PCS.

Martin VEYSSIÈRE précise qu'il est possible de transmettre à la CdC le PCS à la place du questionnaire.

Madame Josette MUGRON explique que le foyer communal peut être utilisé comme lieu d'hébergement sans pour autant être équipé de lit pliant. Elle demande si l'achat est obligatoire.

Martin VEYSSIÈRE répond qu'il faut se rapprocher des associations de protection civile en amont de la crise. Une aide matérielle est également apportée en cas de crise afin de monter un site d'hébergement.

Madame Myriam RÉGIMON donne l'exemple d'une tempête qui a arraché le toit de la salle des fêtes qui devait servir d'hébergement. Elle souhaite savoir qui centralise et actualise les données de sauvegarde.

Martin VEYSSIÈRE indique que le travail est en cours avec les agents de la CdC sur l'écriture du PICS où sera mentionné les personnes référentes des différentes cellules à contacter.

Sandrine DORPE ajoute qu'un poste de commandement va être créé afin d'aider les communes à s'organiser et afin de mettre à disposition les moyens manquants.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➤ École Être :

Monsieur le Président informe de la mise en place de chantiers de formation pré qualifiante à partir du mois de septembre-octobre. Il va transmettre le mail avec les informations si des communes sont intéressées.

➤ SAFER :

Monsieur le Président indique qu'il a rencontré Édouard BORDELAIS, responsable du service régional Environnement et Collectivités de la SAFER, pour clore le dossier de Bien Sans Maître qui est ouvert depuis 2018. 18 communes avaient fait valoir leur intention de participation à cette opération. Il précise qu'il est demandé un paiement de 18 000 € pour clôturer le dossier. Il va envoyer le tableau chiffré aux communes concernées.

➤ Piscine :

Monsieur le Président annonce l'attribution d'une subvention DETR d'un montant de 42 393.72€

➤ Dojo :

Monsieur Éric GUÉRIN évoque le retard concernant les travaux du dojo et l'augmentation du coût (+ 10 500 €) suite à la décision de construction d'un vide sanitaire. Il indique également que de la terre est laissée sur 65 m² en dessous du bâtiment et que l'architecte n'avait pas prévu de l'enlever. Ce qui veut dire que l'on perd cette superficie et qu'il risque d'y avoir des remontées capillaires. Si l'on veut récupérer cet espace pour créer un local, il faut prévoir 30 000 € supplémentaire. Il souhaite connaître l'avis des conseillers communautaires.

Monsieur le Président souligne que l'architecte a respecté l'enveloppe budgétaire donnée. Il ajoute qu'il évalue le retard de construction du dojo à 6 mois. Il propose de voter à mains levées afin que les travaux puissent se poursuivre. Par la suite, une délibération sera prévue au Conseil Communautaire du mois de septembre.

Madame Maryse CHEYROU demande ce qui sera stocké dans ce local.

Monsieur Éric GUÉRIN répond du matériel et que l'agent technique embauché récemment pourra l'utiliser comme atelier.

Monsieur le Président procède au vote : 31 Pour, 4 Contre et 1 Abstention.

✓ Dates des Conseils Communautaires et Bureaux – Année 2025 :

Conseils Communautaires : 15 septembre, 13 octobre, 12 novembre et 8 décembre

Bureaux : 1^{er} et 30 septembre, 27 octobre et 24 novembre

Délibérations prises : DEL_2025_050, DEL_2025_051, DEL_2025_052, DEL_2025_053, DEL_2025_054, DEL_2025_055 et DEL_2025_056

BARBE Daniel 	DELADERRIERE Carole 
--	--